



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2007/DDD/5B/N° 2007 2105 02723

OBJET : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société GIOVANNELLI à MANDEURE

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 512-7 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 1988 autorisant la Société GIOVANNELLI à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de MANDEURE ;
- l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997, imposant des prescriptions complémentaires à la Société GIOVANNELLI ;
- le constat de l'Inspecteur des Installations Classées lors de ses visites des 24 et 28 novembre 2006 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 26 février 2007 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 avril 2007 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT que l'inobservation par la Société GIOVANNELLI des prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés pour son site de MANDEURE, en particulier celles concernant les conditions de stockage de produits, pièces et déchets potentiellement dangereux pour l'environnement, est susceptible d'avoir eu des conséquences sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et d'avoir créé une pollution du sol, sous-sol et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de maîtriser sans délai la pollution à sa source et d'engager les travaux de dépollution nécessaires sur la zone de stockage des déchets de boues d'hydroxydes et sur les milieux (sol, sous-sol, eaux superficielles et souterraines) susceptibles d'avoir été impactés par cette pollution ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de suivre sans délai l'impact de cette pollution par une surveillance appropriée afin d'en déterminer l'évolution et l'extension ;

CONSIDERANT au vu des pratiques environnementales de la Société GIOVANNELLI dans l'exploitation de ses activités et des incertitudes qui en résultent sur l'état des milieux (sol, sous-sol, eaux superficielles et souterraines) au droit du site et en son aval hydraulique, qu'il importe d'approfondir les connaissances sur l'état de ces milieux et d'engager en tant que de besoin les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion de site et, le cas échéant, hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte l'usage industriel actuel du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

La Société GIOVANNELLI, dont le siège social est situé 37 rue des Fontenis – 25350 MANDEURE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de MANDEURE.

ARTICLE 2. - IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION "SUR SITE"

2.1. - Etat des lieux

Afin d'identifier l'impact potentiel de l'entreposage et du stockage inadapté de produits, pièces ou déchets potentiellement dangereux pour l'environnement sur les milieux "eaux souterraines et de surface", "sol" et " sous-sol", la Société GIOVANNELLI est tenue de réaliser une **étude de caractérisation du site et de son environnement** comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, les accidents et incidents passés, la nature et la quantité (si possible) des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site,) ;
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, établissements scolaires, sources d'alimentation en eau potable, puits privés) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques,) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc....).

2.2. - Plan de gestion

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'article 2.1 ci-dessus, la Société GIOVANNELLI propose un **plan de gestion** du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coût - avantage.

Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées. La source de pollution constituée par le sol et sous-sol de la zone de stockage des déchets de boues d'hydroxydes sera en particulier supprimée.

2.3. - Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, la Société GIOVANNELLI réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 3. - CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Indépendamment des démarches entreprises selon l'article 2 ci-dessus, la Société GIOVANNELLI est tenue d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines, sauf dans le cas où il serait démontré que ce milieu demeure invulnérable.

3.1. - Conception du réseau de forages et nature des analyses

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont. La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place est déterminée par un hydrogéologue et doit permettre de connaître l'extension spatiale de la pollution des eaux souterraines.

La fréquence des prélèvements est justifiée sur le plan hydrogéologique notamment en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le programme de contrôle comprend au minimum une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux. Les paramètres surveillés sont basés sur les substances utilisées ou produites ou ayant pu être utilisées ou produites sur le site.

Ces éléments sont élaborés sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ces résultats doivent également être comparés aux valeurs de gestion réglementaires précitées. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) sont joints à cette transmission.

3.2. - Réalisation des forages

Les forages mis en place sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

3.3. - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

ARTICLE 4. - MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la Société GIOVANNELLI en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des Installations Classées sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5. - ECHEANCIER

Le rapport final rassemblant les études conduites en application de l'article 2 ci-dessus doit être transmis **au plus tard sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Le respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus est réalisé selon l'échéancier suivant :

- élaboration du cahier des charges : **1 mois**
- conception du réseau de forages avec validation par l'hydrogéologue : **4 mois**
- mise en place du réseau de contrôle et résultat des deux premières analyses : **8 mois**
- transmission à l'inspection des Installations Classées des résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique, des commentaires et calculs d'incertitude associés : **au plus tard 1 mois après leur réalisation.**

ARTICLE 6. - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la Société GIOVANNELLI.

ARTICLE 7. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société GIOVANNELLI – 37 rue des Fontenis - 25350 MANDEURE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MANDEURE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 9. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de MANDEURE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de MANDEURE,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté :
 - Division Environnement Industriel à BESANÇON,
 - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté à ARGIESANS (90).

A Besançon, le 21 MAI 2007

Le Préfet

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Frédéric VISEUR

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission


Florent BOLE

